

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110615

Dossier : A-467-10

Référence : 2011 CAF 203

[TRADUCTION FRANÇAISE]

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NOËL

ENTRE :

DR NOËL AYANGMA

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Ordonnance délivrée à Ottawa (Ontario), le 15 juin 2011.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

MONSIEUR LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110615

Dossier : A-467-10

Référence : 2011 CAF 203

[TRADUCTION FRANÇAISE]

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NOËL

ENTRE :

DR NOËL AYANGMA

appelant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

[1] La demande de l'appelant visant à faire prolonger le délai fixé dans l'ordonnance du 19 avril 2011 repose sur l'affirmation selon laquelle [TRADUCTION] « il est possible qu'il ne puisse pas » être en mesure d'assurer la sécurité dans le délai imparti pour le faire. Compte tenu des circonstances antérieures énoncées dans cette ordonnance préalable, je ne vois aucune raison de le modifier pour cette raison. La demande est donc rejetée.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-467-10

INTITULÉ : DR NOËL AYANGMA et LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : Le juge Noël

DATE DES MOTIFS : Le 15 juin 2011

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Dr Noël Ayangma POUR L'APPELANT
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Melissa Chan POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S.O. POUR L'APPELANT
(POUR SON PROPRE COMPTE)

MYLES J. KIRVAN POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada